

Unité départementale de la Somme
53, rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE SECE.OR SCS -

26 - 28 rue de Madrid
75008 Paris

Références : 2026-E30084
Code AIOT : 0005107385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement PE SECE.OR SCS - implanté PARC EOLIEN 80160 Oresmaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE SECE.OR SCS -
- PARC EOLIEN 80160 Oresmaux
- Code AIOT : 0005107385
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien SECE OR, développé par ENERTRAG, a été édifié sous le régime du permis de construire et bénéficie d'un certificat d'antériorité en date du 26/09/2012. Il comprend 6

aérogénérateurs ENERCON E-66, d'une hauteur en bout de pale de 133m, pour une puissance unitaire de 2MW (soit 12MW au total).

L'exploitant actuel est la société KALLISTA ENERGY.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre le rapport relatif au suivi en hauteur réalisé en parallèle du suivi environnemental de 2021. L'exploitant devra déposer les données issues du suivi environnemental de 2026 sur la plateforme depobio.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental sur l'avifaune et les chiroptères de 2021, réalisé par la société SOMME NATURE ainsi que le rapport de suivi environnemental de février 2026 réalisé par la société ROUTIER ENVIRONNEMENT.

Le rapport de suivi environnemental réalisé par la société SOMME NATURE conclut que "des mesures peuvent être envisagées pour le parc éolien d'Oresmaux afin de conserver une faible mortalité. Notamment, un entretien régulier des plateformes des éoliennes et une adaptation de l'éclairage des plateformes."

Le jour de la visite d'inspection, les plateformes des éoliennes visitées étaient entretenues. L'exploitant a transmis le devis N°15480/1633/4 signé par l'exploitant le 05/03/2026 concernant le débroussaillage des éoliennes du parc en avril, septembre, novembre et décembre 2026.

Concernant l'éclairage des plateformes, l'exploitant indique qu'un détecteur de présence est en place: l'éclairage ne se met en place que lorsqu'une présence est détectée.

La conclusion du rapport mentionne un suivi en hauteur réalisé en parallèle pour permettre de consolider les conclusions du rapport de suivi, le cas échéant, de proposer des mesures plus fines et plus adaptées aux enjeux du parc.

L'exploitant doit transmettre dans un délai de 3 mois le rapport relatif au suivi en hauteur réalisé en parallèle du suivi environnemental de 2021.

Le dernier suivi environnemental, réalisé par la société ROUTIER ENVIRONNEMENT, est conforme au protocole de suivi environnemental de 2018. La mortalité réelle a été estimée à partir de trois modèles couramment utilisés: Erickson, Huso et Jones. Sur l'ensemble de la période de suivi, trois cadavres ont été recensés sur le parc comprenant un chiroptère et deux oiseaux. Le nombre moyen de mortalités estimé par éolienne est de 1,5 cadavre. Les éoliennes E1 et E3 présentent des taux de mortalité comparables, traduisant une mortalité globalement homogène entre ces deux éoliennes. Aucune mortalité n'est estimée pour les éoliennes E2, E4, E5 et E6, en cohérence avec l'absence de cadavres observés lors du suivi.

La société ROUTIER ENVIRONNEMENT conclut que dans ce contexte, et en l'absence d'augmentation de la mortalité, la mise en place d'un plan de bridage n'apparaît pas justifiée à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore transmis les données brut collectées dans le cadre du suivi environnemental, le rapport de suivi environnemental ayant été reçu récemment.
Observation: l'exploitant devra déposer les données issues du suivi environnemental de 2026 sur la plateforme depobio et transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois la preuve de dépôt des données (format "pdf").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental dans le cadre d'un projet de renouvellement de parc
Prescription contrôlée : Pour un projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement du parc éolien a été déposée en date du 28/11/25. Le dernier rapport de suivi environnemental date du mois de février 2026. Le suivi des chiroptères a été réalisé du 24 mai au 30 septembre 2025. Le suivi de mortalité

sur les chiroptères et l'avifaune a été réalisé de mi-mai 2025 à octobre 2025.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française
Prescription contrôlée : Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
Constats : Le dernier rapport de suivi environnemental date du mois de février 2026 et a été transmis en version française à l'inspection le 13/04/26. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant précise pour les entreprises intervenantes, à travers le plan de prévention, que "l'entreprise intervenante veillera à signaler toute présence de cadavres d'oiseaux, chauve-souris ou autres observés dans le périmètre du site". Observation: l'inspection invite l'exploitant à être plus précis. Par exemple, l'exploitant pourrait préciser que l'entreprise intervenante doit prendre en photo le cadavre, préciser sa localisation. Les coordonnées de l'exploitant via lesquelles les informations doivent être transmises pourraient être ajoutées, etc... L'exploitant a transmis un rapport d'incident suite à la découverte d'un cas de mortalité de faucon Crécerelle sur l'éolienne 3 le 22/05/25. Le rapport de suivi environnemental mentionne en complément la découverte d'un cadavre de Buse variable le 04/07/2025, ainsi que la découverte d'un cadavre de chiroptère, une Pipistrelle sp., le 18/09/25. L'exploitant n'a pas transmis de rapports d'incident concernant le cadavre de Buse variable et le cadavre de Pipistrelle sp. L'exploitant réalisera dans un délai de 3 mois une procédure à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découverte (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.). L'exploitant tiendra un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois